



Circulaire n° 4471 du 28/06/2013

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2013-2014

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input type="checkbox"/> Niveaux :	Destinataires de la circulaire – aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles; – aux chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles; – aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; – aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire de plein exercice ; – aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ; – aux associations représentatives de parents ; – aux organisations syndicales du personnel enseignant.												
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative													
Période de validité <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Du 1/9/2013 au 30/6/2014													
Documents à renvoyer <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire													
Mot-clé : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)													
Signataire Directrice générale Chantal KAUFMANN Administration : Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique													
Personnes de contact Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Alain Detrez</td><td>02/690.87.04</td><td>alain.detrez@cfwb.be</td></tr><tr><td>Alix Delmotte</td><td>02/690.87.78</td><td>alix.demotte@cfwb.be</td></tr><tr><td>Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles</td><td>Fax : 02/690.88.22</td><td></td></tr></tbody></table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Alain Detrez	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be	Alix Delmotte	02/690.87.78	alix.demotte@cfwb.be	Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	
Nom et prénom	Téléphone	Email											
Alain Detrez	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be											
Alix Delmotte	02/690.87.78	alix.demotte@cfwb.be											
Bureau 4F418 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22												

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2013-2014 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Afin de respecter la cohérence et la lisibilité de ce document, les informations relatives aux Humanités artistiques ainsi qu'aux Certificats d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement (CAPE) font désormais l'objet de circulaires propres, disponibles à l'adresse suivante: www.adm.cfwb.be.

De nombreuses modifications ont par ailleurs été apportées à la structure de cette circulaire annuelle, lui conférant ainsi une nouvelle dynamique, pensée pour s'adapter au déroulement de l'année scolaire.

En outre, l'intitulé des annexes a été simplifié et leur présentation uniformisée. Nous vous demandons de communiquer les données utiles **uniquement au moyen de ces nouveaux documents, les annexes non conformes n'étant pas validées par l'administration**. Afin de faciliter cette transition, une liste récapitulative des annexes ainsi qu'un tableau de concordance entre anciens et nouveaux intitulés sont joints à la présente circulaire.

Une version électronique de la présente circulaire et de ses annexes peut être téléchargée à l'adresse www.adm.cfwb.be.

Je vous invite désormais à découvrir cette circulaire 2013-2014 et vous en souhaite une excellente lecture.

1. Services administratifs chargés de l'ESAHR

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est subventionné par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux administrations générales sont compétentes pour cette matière :

- l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- l'administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS) Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN	Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) Administrateur général : Alain BERGER
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Directrice générale : Chantal KAUFMANN Directeur général adjoint, en charge de l'ESAHR : François-Gérard STÖLZ	Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPEs) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, directeur Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

La présente circulaire traite uniquement des matières en relation avec les compétences de l'AGERS. Sauf précision contraire, le mot « administration », dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de l'AGERS.

En **annexe A** est reproduit un organigramme plus complet du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mentionnant les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

1.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.78 ou esahr@cfwb.be).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

2. Calendrier scolaire

Référence légale : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7.
--

Chaque établissement de l'ESADR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué à l'administration pour le 30 septembre au plus tard, à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI, local 4F417, en utilisant le document joint en **annexe B**.

2.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2013 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines par an et au plus tard le 15 septembre 2013 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines par an, soit en 36 semaines par an.

2.2. Nombre de jours de fonctionnement

Tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement,

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **237** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines, à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension visés au point 2.3. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver ou de printemps.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 2.3. et 2.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (2.3.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

2.3. Jours de suspension

2.3.1. Obligatoire

- vendredi 27 septembre 2013 – Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2013 – Toussaint ;
- lundi 11 novembre 2013 – Armistice ;
- mercredi 25 décembre 2013 – Noël ;
- mercredi 1^{er} janvier 2014 – Nouvel an ;
- lundi 21 avril 2014 – Lundi de Pâques ;
- jeudi 1^{er} mai 2014 – Fête du travail ;
- jeudi 29 mai 2014 – Ascension ;
- lundi 9 juin 2014 – Pentecôte.

2.3.2. Facultative

- du lundi 28 au jeudi 31 octobre et dimanche 3 novembre 2013 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 3 au dimanche 9 mars 2014 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

2.4. Vacances

- du lundi 23 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 (vacances d'hiver) ;
- du lundi 7 au dimanche 20 avril 2014 (vacances de printemps).

2.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévus dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet 2014.

2.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

3. Organisation des cours et horaire

3.1. Transfert de périodes entre domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent, aux conditions suivantes :

- que les droits du personnel soient garantis dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- que le pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), en explique l'adéquation avec le projet de l'école, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le **4 octobre 2013** au plus tard, au moyen du formulaire joint à l'**annexe C**.

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles, comme le mentionne du reste le formulaire joint à l'annexe C.

En outre, le nombre de périodes transférées doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi dans le domaine d'origine et non dans le domaine qui bénéficie du transfert de ces périodes.

3.2. Répartition du personnel enseignant

Le document relatif à la répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation, établi à l'**annexe D**, a une double utilité : il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement et sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé aux deux services compétents, relevant respectivement de l'AGERS et de l'AGPE (cf. supra 1.).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire. Celui-ci devra parvenir pour le **15 octobre 2013 au plus tard** aux deux services concernés.

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou étant éloignés temporairement du service **doivent figurer sur l'annexe D**. Ils seront répertoriés suivant les instructions détaillées sur ledit document et dont voici les grandes lignes directrices :

- au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service. Pour les membres du personnel en position de non-activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;

- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ;

- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant lorsque leur désignation ou leur engagement résulte d'un transfert de dotations entre domaines.

- au point 2 :

- Les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques.

- au point 3 :

- Les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant, par exemple :

- l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) ;
- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'exception de ceux repris au point 1 ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.

3.3. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5

Les pouvoirs organisateurs doivent informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen du formulaire disponible à l'**annexe E** de la présente circulaire.

En conséquence, l'**annexe E** reprendra :

- les nouveaux cours, filières ou années d'études, organisés dans l'établissement pour l'année scolaire en cours ;
- les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Les cours ou les filières des cours de base qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être signalés, pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement.

L'**annexe E** doit parvenir dûment complétée à l'administration pour le **31 octobre au plus tard**.

Remarque : Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'administration l'**annexe E** avec la mention « néant ».

3.4. Horaire des cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration, pour le **31 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise. Ce document reprend tant les cours organisés sur fonds propres par le pouvoir organisateur que les cours organisés sur la base de la dotation octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (il conviendra toutefois de bien les différencier sur le document).

Ce document est à envoyer en **5 exemplaires**.

La grille-horaire hebdomadaire listera les intitulés des cours organisés (voir article 51 du décret du 2 juin 1998 ou arrêté du 6 juillet 1998), le nom des professeurs et l'horaire en répartissant les cours par filière et implantation. Pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'étude.

Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délasserment ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 2 juin 1998. En outre, les cours qui seraient organisés en violation de cette disposition ne pourraient être admis au bénéfice des subventions de fonctionnement.

3.5. Horaire du personnel non chargé de cours

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'**annexe F** et transmis à l'administration en **cinq exemplaires** pour le **31 octobre au plus tard**.

4. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants.

4.1. Inscription

4.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription par élève –selon le modèle fixé à l'annexe G- doit être remplie, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaines dans lesquels l'élève n'est pas inscrit.

4.1.2. Parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (annexe G) comprend un **questionnaire** permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESADR soit dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

4.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

4.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

4.2.1. Perception par le pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu par le pouvoir organisateur -en une opération- **avant le 31 octobre** de l'année scolaire en cours.

4.2.2. Versement à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAHR)
n° 091-2110195-86

Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07.

Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES

Ce versement doit être enregistré **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération.

Remarque : Il convient de mentionner avec précision l'établissement pour lequel le versement est réalisé.

4.2.3. Montants

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant indexé du droit d'inscription est porté à :

- **69 €** pour les élèves nés entre le 15 octobre 1995 et le 31 décembre 2001, ces deux dates incluses
et
pour les personnes inscrites en tant qu'élève ou étudiant régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **172 €** pour les élèves nés avant le 15 octobre 1995.

4.2.4. Cas d'exemption

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exonérés du droit d'inscription :

- les enfants âgés de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2001) ;
- les élèves âgés de 12 ans au moins et inscrits dans l'enseignement primaire ;
- les chômeurs complets indemnisés ;
- les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi ¹ ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration (minimex avant 2002), ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;
- les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage² ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage³ ;
- les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A. ;
- le troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
- les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESAHR ;

¹ Comme suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. **annexe H4**)

² Seules les attestations de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Service Public Fédéral Sécurité sociale seront considérées comme valables

³ limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document comme prévu en **annexe H2** (ACTIRIS) ou en **annexe H3** (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription

- les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'ESADR ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse ^{4 5} ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (voir notes de bas de page 4 et 5).

4.2.5. Attestations

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés du droit d'inscription doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Ainsi et pour tous les cas prévus au point 4.2.4., une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. supra, 4.1.1. et annexe G) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1995 précité).

Permanence du service de vérification

Durant la période des inscriptions, le service de vérification de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit assurera une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.

02/690.88.25 (M. Mohamed TRIKI)

4.2.6. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription versé par l'élève en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

Seuls les montants indûment versés pourront être retournés.

4.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission. Ces conditions sont détaillées, par cours, aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

L'ensemble des conditions d'admission sont précisées dans le tableau reproduit à l'annexe I.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité:

⁴ la liste de ces établissements figure en annexe H1, page 3

⁵ l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe H6

- à deux années pour la même année d'études;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

4.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13

Le nombre de périodes minimales à suivre par l'élève sur une base hebdomadaire dépend du domaine, de la filière (le cas échéant) et de la nature du cours (de base ou complémentaire). Ces critères sont également repris à l'**annexe I**.

4.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11, §1 et 2, 12 et 14, § 2.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1er octobre** pour chacun des cours organisés et est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le registre doit être établi sur le modèle joint en **annexe J**. Il est **complété par le professeur titulaire ou son remplaçant, au plus tard à la fin du cours considéré** et selon les annotations fixées par l'arrêté précité.

Il est demandé aux établissements organisant le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le **nombre total de périodes hebdomadaires suivies par l'élève** dans le cours concerné, et ce afin de faciliter le contrôle de la régularité des élèves.

4.6. Documents à retourner

4.6.1. Liste des élèves inscrits en fin de période d'inscription

Référence légale : cf. supra, 4.1.3.

La **liste alphabétique des élèves** régulièrement inscrits **au plus tard à la date limite d'inscription** est à envoyer à l'administration pour le **15 octobre 2013** au plus tard (ou le **30 octobre** pour les établissements ayant repris leurs cours le 15 septembre). Ce document, qui mentionne le numéro d'ordre et la date de naissance des élèves, ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

4.6.2. Documents comptables

Références légale et réglementaire : cf. supra, 4.2.

Pour le **15 novembre 2013** au plus tard, la **liste des inscriptions portant mention du droit d'inscription dû et perçu pour chaque élève**, document comptable, est à envoyer à l'administration, selon le modèle figurant à l'**annexe K1**. Ce document comptable doit être signé conjointement par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves de l'établissement seront répertoriés en une seule liste alphabétique, tous domaines et

toutes implantations confondus.

Il est essentiel que ce document soit envoyé dans le délai prescrit et établi avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'**annexe K2**.

4.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier. Ces données doivent distinguer les inscriptions par domaine et par filière.

À cet effet, les pouvoirs organisateurs doivent remplir le formulaire joint à l'**annexe L1**, auquel doit être joint, en 2 exemplaires, un **relevé nominatif des élèves** établi selon le modèle joint à l'**annexe L2**.

Remarque : dans l'annexe L2, les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent au total des élèves mentionné sur l'annexe L1.

Afin de valider la régularité des élèves inscrits dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s), il sera joint à ce relevé une liste alphabétique des élèves concernés, avec la mention du nom de l'établissement, des cours et du nombre de périodes suivies.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées du 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition des agents de l'administration en charge de la vérification.

L'ensemble de ces documents doit être transmis dans les 40 jours-calendrier qui suivent le 1er février de l'année scolaire en cours.

4.6.4. Documents statistiques

En vue de réaliser des statistiques relatives aux populations scolaires, il est demandé aux pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de remplir le tableau disponible à l'**annexe L3** et de le retourner à l'administration pour le **10 mars 2014 au plus tard**.

Le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité sera renseigné en page 2. Les pages suivantes reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

Par mesure de simplification, chaque pouvoir organisateur répertorie uniquement les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le tableau de l'**annexe L4**.

5. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les pouvoirs organisateurs de l'ESADR doivent rédiger et transmettre leurs projets de programmes de cours à l'administration, qui les soumettra à l'avis du service d'Inspection puis à l'approbation de la Ministre.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique et les socles de compétences à atteindre, fixés par l'arrêté précité du 6 juillet 1998 .

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

5.2. Rédaction

Pour chacun des cours artistiques de base et complémentaires qu'il organise, le pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière (pour les cours de base), année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser. Pour les cours de base, il s'agit également de préciser les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration des projets de programme de cours.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur le portail Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.enseignement.be).

Tout renseignement concernant ces référentiels peut être obtenu auprès des Fédérations de pouvoirs

organisateurs :

Enseignement officiel subventionné :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Monsieur **Carlo GIANNONE** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/736.89.74 ou 0486/38.29.18 / carlogiannone@hotmail.com ; debecq.frederic@gmail.com

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Château Duden, avenue Victor Rousseau 75, à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / felsi@profor.be

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@belqacom.net

5.3. Procédure d'approbation

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant (l'ancien programme restant d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité). La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application.

L'administration soumet l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique à la Ministre, pour approbation.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection à la Ministre sur ce projet reformulé.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part de la Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir.

6. Ouverture de domaines et cours artistiques

6.1. Ouverture de domaine artistique

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 40 , 41 bis et 42.

Les conditions que doit remplir l'établissement pour l'ouverture d'un nouveau domaine, dans les limites des crédits disponibles, sont les suivantes :

- atteindre le nombre minimum d'élèves fixé par la norme de programmation, soit 500 élèves pour le domaine de la musique, 300 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 100 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 100 pour le domaine de la danse ;
- être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement du même réseau organisant le ou les domaine(s) concerné(s) ;
- respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

- justifier d'un projet pédagogique artistique démontrant de manière pertinente les apports du nouveau domaine ;
- disposer, pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par la Ministre ;
- avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

6.2. Ouverture de cours artistiques

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 6.

Le pouvoir organisateur choisit les cours artistiques de base, les cours artistiques complémentaires et les accompagnements qu'il organise. Il en détermine le programme, qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement (cf. 5.).

Les cours nouvellement ouverts doivent être mentionnés à l'annexe E (cf. 3.3.).

Seuls peuvent être admis au bénéfice des subventions, les cours artistiques de base, les cours artistiques complémentaires et les accompagnements repris par l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Remarque : L'intitulé du cours organisé doit être en stricte adéquation avec celui repris dans l'arrêté précité.

7. Subvention des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28 et 59.

7.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours*.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles.

7.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;

- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

7.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, la Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'inspection, une décision motivée sur la subvention de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

7.4. Modalités de rétribution

En cas de décision favorable, l'intervenant sera rétribué sur présentation des documents requis aux points 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998. Ces documents sont à adresser à l'administration, service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné.

8. Reconnaissance d'implantation

Références légales : – loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8° ;
– décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 45, § 1er.

La loi du 29 mai 1959 précitée, dite du Pacte scolaire, dispose que les pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, le pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du pouvoir organisateur.

Cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes:

- l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) par un établissement du même réseau dans un rayon de 15 kilomètres ;
- la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet de l'école et les projets éducatifs des pouvoirs organisateurs concernés ;
- l'avis favorable du Conseil des études ;
- la production d'un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. **annexe M**) ;
- le respect des titres et fonctions fixés par le décret du 2 juin 1998 et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
- fournir le procès-verbal du Conseil des études et de la COPALOC (pour l'enseignement officiel subventionné) ou du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné) ;
- que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2013-2014.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Liste des annexes

A Organigramme de la Fédération Wallonie-Bruxelles

B Calendrier des vacances et congés

C Transfert de périodes de dotation

D Répartition des membres du personnel

D **Recommandations**

E Liste des cours organisés

F Horaire des membres du personnel non chargé de cours

G Fiche d'inscription

H1 Liste des humanités artistiques organisées en collaboration avec l'ESAHR

Liste des établissements d'enseignement secondaire artistique de plein exercice dans les secteurs 6 et 10

H2 Attestation d'ACTIRIS

H3 Attestation du Forem

H4 Attestation Chef de ménage chômeur complet indemnisé

H5 Attestation de fréquentation d'une autre académie de l'ESAHR

H6 Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice dans les secteurs 6 ou 10

I Tableau récapitulatif des conditions d'admission

J Modèle de registre de fréquentation des cours

K1 Liste des élèves inscrits à la date limite d'inscription

K2 Document comptable

L1 Liste récapitulative des élèves réguliers au 31 janvier

L2 Relevé des élèves réguliers au 31 janvier

L2 **Recommandations**

L3 Tableaux statistiques

L4 Elèves n'ayant pas la nationalité belge

M Proposition de modèle de Convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante (reconnaissance d'implantation)

Tableau de correspondance des annexes

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
1	A
2	G
2bis	H1
2ter	H2
2quater	H3
2quinquies	H4
3	J
4	H5
4bis	H6
5	K1
5bis	K2
6	D
6bis	<i>Néant (supprimée)</i>
6 page 8	D recommandations
7	B
8	F
9	E
<i>10 (supprimée)</i>	<i>Néant</i>
11	M
12	C
13	L1
13bis	L2
13ter	L2 recommandations
14	L3
14/6	L4
<i>Néant</i>	I

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT DES COURS DANS LE CADRE DES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ARTHUR GRUMIAUX Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65 Direction : Mme Corinne CRIQUILION</p>	<p>INSTITUT SAINT-ANDRE Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p>ATHENEE ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p>
<p>ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63 Direction : M. Joël DECOSTER</p>	<p>LYCEE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>ATHENEE ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i> « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66 Direction : M. Benoît ROSSIUS</p>	<p>ATHENEE ROYAL de FRAGNEE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p>ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70 Direction : M. Christian LALUNE</p>	<p>ATHENEE ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p>ATHENEE ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35 Direction : M. Philippe DURANT</p>	<p>ATHENEE « Charles JANSSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p>INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE Rue E. Peron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04 Direction : Mme Annick BERTIN</p>	<p>ATHENEE ROYAL « Jean D'AVESNES » Avenue Gouverneur E. CORNEZ, 1 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39 Direction : Mme Françoise DUPONT</p>	<p>I.A.T.A. (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE DE PLEIN EXERCICE SECTEUR 6 ET 10

INSTITUT BISCHOFFSHEIM	Rue de la Blanchisserie 52	1000	BRUXELLES
INSTITUT DIDEROT	Rue des Capucins 58	1000	BRUXELLES
LYCEE LA RETRAITE	Rue des Confédérés 70	1000	BRUXELLES
ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES	Rue du Poinçon 28	1000	BRUXELLES
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	Rue Général Eenens 66	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE	Place de Jamblinne de Meux 14	1030	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL ALFRED VERWEE	Rue Verwée 12	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS	Rue Général Leman 74	1040	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE "MA CAMPAGNE"	Rue Africaine 3	1050	BRUXELLES
INSTITUT TECHNIQUE RENE CARTIGNY	Place de la Petite Suisse 4	1050	BRUXELLES
INSTITUT SAINT-LUC	Rue d'Irlande 57	1060	BRUXELLES
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Emile Feron 5	1060	BRUXELLES
INSTITUT REDOUTE-PEIFFER	Avenue Marius Renard 1	1070	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL LEONARDO DA VINCI	Rue Chomé-Wyns 5	1070	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LA SAGESSE	Avenue Van Overbeke 10	1083	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE GANSHOREN	Rue Auguste De Cock 1	1083	BRUXELLES
INSTITUT DON BOSCO	Avenue du Val d'Or 90 D	1150	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE WATERMAEL-BOITSFORT	Rue de la Bergerette	1170	BRUXELLES
INSTITUT DE RADIOELECTRICITE ET CINEMATOGRAPHIE	Avenue Victor Rousseau 75	1190	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT	Avenue des Deux Tilleuls 2	1200	BRUXELLES
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Quai aux Huîtres 31	1300	WAVRE
ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	Rue Albert Croy 14	1330	RIXENSART
COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES	Rue du Couvent 2	1332	GENVAL
LYCEE MARTIN V	Rue du Collège 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG.	Chaussée de Tirlemont 85	1370	JODOIGNE
INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	Rue Ferdinand Delcroix 33	1400	NIVELLES
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue Saint-Jean 2	1400	NIVELLES
INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (Enseignement technique)	Rue de la Vallée Bailly 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD
INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL	Parc de Wisterzée	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
COLLEGE SAINT-ETIENNE	Avenue des Prisonniers de guerre 36	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
INSTITUT DE LA CONSTRUCTION DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIE	Rue de Fragnée 76	4000	LIEGE
INSTITUT DON BOSCO	Rue des Wallons 59	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Léon Mignon 2	4000	LIEGE
INSTITUT MARIE-THERESE	Rue Delfosse 25	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT	Rue de l'Espérance 62	4000	LIEGE



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

SECONDAIRE LEONARD DEFRANCE		
CEFA - VILLE DE LIEGE	En-Hors-Château 13	4000 LIEGE
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SAINT-LUC	Rue Louvrex 111	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL FRAGNEE	Rue de Fragnée 73	4000 LIEGE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING	Quai des Carmes 43	4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE	Rue de Huy 123	4300 WAREMME
ATHENEE PROVINCIAL DE FLEMALLE GUY LANG	Grand'Route 317	4400 FLEMALLE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY	Avenue Delchambre 6	4500 HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500 HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500 HUY
INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS	Rue du Perron 31	4590 OUFFET
ATHENEE ROYAL VISE	Rue du Gollet 2	4600 VISE
INSTITUT SAINTE-JULIENNE	Avenue des Martyrs 246	4620 FLERON
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS	Rue Peltzer de Clermont 104	4800 VERVIERS
INSTITUT SAINTE-CLAIRE	Rue Sècheval 32	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL VERDI	Rue des Wallons 57	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL DE WELKENRAEDT	Rue Gérard Delvoye 2	4840 WELKENRAEDT
ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	Route de Falize 21	4960 MALMEDY
INSTITUT D'ENS. DES ARTS,TECHNIQUES,SCIENCES ET ARTISANAT -	Rue de la Montagne 43A	5000 NAMUR
INSTITUT ILON SAINT-JACQUES	Rue des Carmes 12	5000 NAMUR
INSTITUT COMM. ROGER LAZARON - ECOLE PROFESS. - ECOLE DES BE	Rue Pepin 2C	5000 NAMUR
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FELICIEN ROPS	Rue du Quatrième Génie 2	5000 NAMUR
COLLEGE SAINT-ANDRE (enseignement technique et professionnel	Rue des Auges 22	5060 AUVELAIS
ATHENEE ROYAL TAMINES	Avenue Président Roosevelt 57	5060 SAMBREVILLE
ATHENEE ROYAL JEAN TOUSSEUL	Rue Adeline Henin 4	5300 ANDENNE
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Givet 21	5570 BEAURAING
INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE	Rue Saint-Hubert 14-16	5590 CINEY
ATHENEE ROYAL DU CONDROZ JULES DELOT	Square Omer Bertrand 1	5590 CINEY
INSTITUT SAINTS-PIERRE ET PAUL	Rue des Récollets 7	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL FLORENNES	Rue des Ecoles 21	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL JEAN REY	La Croisette 1	5660 COUVIN
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	Rue de Lodelinsart 200	6000 CHARLEROI
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE NOTRE-DAME	Rue de la Science 52	6000 CHARLEROI



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT JEAN JAURES	Rue de la Broucheterre 52B	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET- MARCINELLE	Route de Philippeville 304	6010 COUILLET
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
CEFA - CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - NOTRE-DAME	Rue Emile Strimelle 1	6040 JUMET
INSTITUT SAINTE-ANNE	Rue Circulaire 5	6041 GOSSELIES
INSTITUT DE LA PROVIDENCE, HUMANITES (G.P.H.)	Faubourg de Bruxelles 105	6041 GOSSELIES
ATHENEE ROYAL LES MARLAIRES	Rue de la Providence 12	6041 CHARLEROI
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
CEFA - INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Neuve 26	6200 CHATELET
ATHENEE ROYAL RENE MAGRITTE	Rue du Collège 16	6200 CHATELET
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Virelles 75	6460 CHIMAY
ATHENEE ROYAL THUIN	Drève des Alliés 11	6530 THUIN
INSTITUT NOTRE-DAME - SEMINAIRE 2E ET 3E DEGRES	Rue Piconrue 4-6	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	Avenue de la Gare 12	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL VIELSALM - MANHAY	Les Grands Champs 18A	6690 VIELSALM
INSTITUT SAINTE-MARIE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Rue de Bastogne 33	6700 ARLON
INSTITUT CARDIJN LORRAINE - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES	Rue de Neufchâteau 69	6700 ARLON
ATHENEE ROYAL ARLON	Rue de Sesselich 83	6700 ARLON
COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINT- BENOIT 2E ET 3E DEGRES	Rue de Luxembourg 2	6720 HABAY-LA-NEUVE
INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE I.S.F.	Rue de Montmédy 2	6760 VIRTON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CENTRE ARDENNE	Avenue Herbofin 39	6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
ATHENEE ROYAL GERMAIN ET GILBERT GILSON	Rue de l'Institut 47	6810 CHINY
ATHENEE ROYAL DE BOUILLON - PALISEUL	Rue du Collège 35	6830 BOUILLON
ATHENEE ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	Avenue de la Victoire 28	6840 NEUFCHATEAU
INSTITUT SAINT-JOSEPH	Avenue Arthur Tagnon 1	6850 CARLSBOURG
INSTITUT SAINT-ROCH	Rue Américaine 28	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
ATHENEE ROYAL MARCHE-BOMAL	Avenue de la Toison d'Or 71	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
INSTITUT TECHNIQUE DES URSULINES	Avenue du Tir 12	7000 MONS
ATHENEE PROVINCIAL JEAN D'AVESNES	Av du Gouverneur Emile Cornez	7000 MONS
INSTITUT SAINT-LUC	Rue Saint-Luc 3	7000 MONS



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	Rue de Mons 80	7090	BRAINE-LE-COMTE
ATHENEE ROYAL DE BRAINE-LE-COMTE	Rue de Mons 87	7090	BRAINE-LE-COMTE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue de Bonne Espérance 1	7100	LA LOUVIERE
ATHENEE PROVINCIAL	Boulevard du Tivoli 2B	7100	LA LOUVIERE
ATHENEE ROYAL LA LOUVIERE	Rue de Bouvy 15	7100	LA LOUVIERE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	Rue des Archers 12	7130	BINCHE
INSTITUT SAINTE-THERESE	Grand'Rue 79	7170	MANAGE
LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT	Avenue de l'Enseignement 45	7330	SAINT-GHISLAIN
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Grand-Place	7390	QUAREGNON
INSTITUT DON BOSCO	Boulevard Léopold 63	7500	TOURNAI
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Boulevard Léopold 92B	7500	TOURNAI
INSTITUT SAINT-LUC	CHAUSSÉE DE TOURNAI, 7	7520	RAMEGNIES-CHIN
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	Place de la Justice 1	7700	MOUSCRON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENEE JOFFROY	Chaussée de Valenciennes 48	7801	ATH
ATHENEE ROYAL LUCIENNE TELLIER	Chemin du Carnois 32A	7910	FRASNES-LEZ-ANVAING



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1998, article 3, 8°)**

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
.....
.....
.....
Adresse :
.....
Personne de contact :
.....
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestation à envoyer à ACTIRIS
Boulevard Anspach, 65
1000 BRUXELLES
A l'attention de Monsieur Daniel CHARLENT

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

- du 30 septembre 2013 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2013 ⁽²⁾ (*biffer la mention inutile*)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2013.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2013.



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)**

Dénomination de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

Adresse :

.....

Personne de contact :

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
(FOREM)

Boulevard Tirou, 104

6000 CHARLEROI

A l'attention de Monsieur Alain MAERTENS

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits au FOREM en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

- du 30 septembre 2013 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2013 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2013.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2013.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Je soussigné, (fonction(s)), certifie que :

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro national :

est en **chômage complet indemnisé** depuis le jusqu'à ce jour.
(est à ce jour en chômage complet indemnisé.)

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé(e) a : — le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *.
— n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *

* *biffer la mention inutile*

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme)

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves régulièrement inscrits dans un établissement de l'ESAHR

Etablissement :

Je soussigné, directeur de l'établissement, certifie que l'élève
..... est régulièrement inscrit au cours de :

(préciser filière, année et nombre de périodes)

	Filière	Année	Période(s)
Cours de base :			
.....			
.....			
Cours complémentaire(s) :			
.....			
.....			

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 69 €.

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 172 €.

bénéficie d'une condition d'exemption (joindre une copie du document, sans laquelle cette attestation n'est pas valable)

copie de la carrière de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : une copie de la présente attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription
Elèves régulièrement inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10

Etablissement :

Je soussigné(e), Directeur de l'établissement susmentionné, certifie que
l'élève.....est régulièrement inscrit pour l'année scolaire 2013 - 2014, dans :

SECTEUR	Groupe	Professionnel	Technique Qualification	Artistique	Degré	Année
6 - ARTS APPLIQUÉS	Arts décoratifs					
	Arts graphiques					
	Audiovisuel					
	Orfèvrerie					
10 – BEAUX-ARTS	Arts Sciences					
	Arts Plastiques					
	Danse					

Date :

Signature :

NB : l'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE REGULARITE DES ELEVES
I. Domaine de la musique
A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 2^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	2 *
Qualification	2
Transition	5 **

* Réduction possible à 1 période hebdomadaire pour tout élève inscrit dans un autre domaine artistique à raison d'une période (article 13 du décret du 2 juin 1998).

** Réduction possible à 2 périodes à partir de la 4^{ème} année lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires (cours de base et cours complémentaire) imposées par la réglementation (article 8, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998).

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
Formation musicale	Préparatoire	De 5 à 7	1 à 3	1 à 2	–	–
	Formation (enfants)	7	4	2 à 3	–	320 périodes à suivre au minimum sur le cycle
	Formation (adultes)	14	2	2 à 3	–	160 périodes à suivre au minimum sur le cycle
	Qualification (enfants)	11	1 à 3	1 à 3	Avoir suivi les 320 périodes en filière de formation enfants	Suivre au minimum 80 périodes sur le cycle
	Qualification (adultes)	16	1 à 2	1 à 3	Avoir suivi les 160 périodes en filière de formation enfants	Suivre au minimum 80 périodes sur le cycle
	Transition	11	3 ou 5	3 ou 4	Sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les	–

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					élèves ayant satisfait : – soit à la filière de formation pour enfant ; – soit à la filière de qualification pour adulte.	
Formation instrumentale (instruments classiques et anciens)	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	–	–
	Formation (enfants)	7	5	1 à 2	Etre inscrit au cours de formation musicale	–
	Formation (adultes)	14	4	1 à 2	Etre inscrit ou avoir satisfait au cours de formation musicale	–
	Qualification (enfants)	11	5	1 à 2	1° Avoir satisfait à la filière de formation du cours, et	–
	Qualification (adultes)		4	1 à 2	2° Etre inscrit en formation musicale, filière de qualification, ou avoir satisfait à ce cours.	–
	Transition	11 (6 ^e année : minimum 16)	5 à 7	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission, pour les élèves inscrits en formation musicale, filière de transition, ou ayant au moins satisfait à la 3 ^e année de ce dernier cours en filière de transition.	– à partir de la 3 ^e année, les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire de musique de chambre ; – à partir de la 6 ^e année, les élèves doivent fréquenter un minimum de 2 périodes de cours complémentaires.
Instruments jazz (diverses spécialités)	Formation	7	5	1 à 2	Etre inscrit dans le cours de formation musicale et dans le cours de formation instrumentale dans la spécialité correspondante.	–
	Qualification	12	5	1 à 2	Avoir satisfait à la filière de formation ou sur décision du Conseil de classe et d'admission	–
	Transition	12	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	1° Suivre simultanément le cours complémentaire

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
						d'ensemble jazz sur l'ensemble des années d'études ; 2° suivre le cours complémentaire de formation générale jazz au moins durant les 2 premières années d'études.
Formation vocale - chant	Formation (enfants)	7	5	1 à 2	Etre inscrit au cours de formation musicale	
	Formation (adultes)	14	4	1 à 2	Etre inscrit ou avoir satisfait au cours de formation musicale	
	Qualification (enfants)	11	5	1 à 2	1° Avoir satisfait à la filière de formation du cours de formation vocale – chant, et 2° Etre inscrit en formation musicale, filière de qualification, ou avoir satisfait à ce cours.	–
	Qualification (adultes)		4	1 à 2		–
	Transition	11	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission, pour les élèves inscrits en formation musicale, ou ayant satisfait à la filière de qualification de ce dernier cours.	1° Suivre simultanément, sur l'ensemble des années d'études, le cours complémentaire de claviers ou le cours de formation instrumentale dans les spécialités piano, clavecin ou orgue ; 2° A partir de la 3 ^e année, suivre simultanément le cours complémentaire de musique de chambre ou avoir fréquenté ce cours pendant 3 années au moins.

Formation vocale – jazz	Formation	7	5	1 à 2	–	–
	Qualification	12	5	1 à 2	Avoir satisfait à la filière de formation ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.	–
	Transition	12	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	1° Suivre simultanément le cours complémentaire d'ensemble jazz sur l'ensemble des années d'études ; 2° suivre le cours complémentaire de formation générale jazz au moins durant les 2 premières années d'études.

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 2 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
Chant d'ensemble	7	1 à 8	1 à 2	–
Histoire de la musique – analyse	Variable	1 à 8	1 à 3	Suivre simultanément un cours de base du domaine de la musique (sauf dispense par le Conseil de classe et d'admission), ou avoir terminé la formation musicale en filière de qualification ou de transition.
Ecriture et analyse				
Formation générale jazz	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre simultanément un cours de base de formation instrumentale ou vocale

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
				(classique ou jazz), sauf dispense par le Conseil de classe et d'admission.
<i>Rythmique (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	-
<i>Rythmique (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 2	
<i>Expression corporelle (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	-
<i>Expression corporelle (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 2	
<i>Ensemble instrumental</i>	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre un cours de base du domaine de la musique sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé un cours de formation instrumentale en filière de qualification ou de transition.
<i>Ensemble jazz</i>				
<i>Musique de chambre instrumentale</i>	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre un cours de base de formation instrumentale en filière de qualification ou de transition, ou avoir terminé ces études.
<i>Lecture à vue et transposition</i>				
<i>Musique de chambre vocale</i>	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre depuis 4 ans au moins le cours de base de formation vocale en filière de qualification ou de transition, ou avoir terminé ces études.
<i>Art lyrique</i>				

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
Claviers	Variable	1 à 5	1 à 2	Suivre le cours de base de formation vocale, ou avoir terminé ces études en filière de qualification ou de transition.
Guitare d'accompagnement	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre un cours de base de formation musicale, de formation instrumentale ou de formation vocale sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé ces études en filières de qualification ou de transition.
Musique électroacoustique (enfants)	7	1 à 8	1 à 3	-
Musique électroacoustique (adultes)	14			
Pratique des rythmes musicaux du monde (enfants)	5	1 à 9	1 à 2	-
Pratique des rythmes musicaux du monde (enfants)	14	1 à 4		
Improvisation (enfants)	5	1 à 9	1 à 2	-
Improvisation (adultes)	14	1 à 4		
Instruments patrimoniaux	Variable	1 à 8	1 à 2	Suivre un cours de base du domaine de la musique sauf dérogation du Conseil de classe et d'admission, ou avoir terminé des études dans un cours de base en filières de qualification ou de transition.

II. Domaine des arts de la parole et du théâtre

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 3^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	2 *
Qualification	2
Transition	5**

* Réduction possible à 1 période hebdomadaire pour tout élève inscrit dans un autre domaine artistique à raison d'une période (article 13 du décret du 2 juin 1998).

** Réduction possible à 2 périodes à partir de la 4^{ème} année lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires (cours de base et cours complémentaire) imposées par la réglementation (article 8, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998).

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Diction, spécialité éloquence</i>	Préparatoire	5 à 8	1 à 3	1	–	–
	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 à 2	–	–
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	13	5	1 à 2	Avoir satisfait au moins à 1 année du cours de diction, spécialité éloquence, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique.
	Transition	14	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours de diction, spécialité éloquence, en filière	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique.
Déclamation, spécialité interprétation	Formation (enfants)	8	6	1 à 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	13	5	1 à 2	Avoir satisfait au moins à 1 année de ce cours en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique.
	Transition	14	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours de déclamation, spécialité interprétation, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique.
Art dramatique, spécialité interprétation	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 à 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			
	Qualification	16	5	1 à 2	Avoir satisfait au moins à 1 année du cours de diction,	1° Suivre simultanément durant le cycle des études un autre

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
					spécialité éloquence, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	cours, de base ou complémentaire, du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie, théorique et pratique et au moins à une année du cours de base de déclamation, spécialité interprétation, en filière de formation.
	Transition	15	5	1 à 2	Sur décision du Conseil de classe et d'admission et après avoir satisfait au moins à 1 année du cours d'art dramatique, spécialité interprétation, en filière de formation, ou au moins à 2 années du cours de formation pluridisciplinaire en filière de formation.	1° Suivre simultanément durant les 3 premières années un autre cours de base et un autre cours complémentaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ; 2° pour accéder à la 4 ^e année, avoir satisfait au cours complémentaire de diction, spécialité orthophonie théorique et pratique et au cours de base de déclamation, spécialité interprétation, de la filière de formation.
Formation pluridisciplinaire	Formation (enfants)	8	2 à 6	1 à 2	-	-
	Formation (adultes)	14	2			

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 2 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique</i>	12	1 à 8	1 à 2	Etre inscrit à l'un des 4 cours de base du domaine des arts de la parole et du théâtre, sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou avoir satisfait à l'un de ces cours de base en filière de formation.
<i>Diction, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	Etre inscrit à un cours de base, sauf dispense du Conseil de classe et d'admission, ou ayant terminé ce cours de base en filière de formation.
<i>Déclamation, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	
<i>Art dramatique, spécialité ateliers d'applications créatives</i>	5	1 à 8	1 à 3	
<i>Techniques du spectacle</i>	14	1 à 8	1 à 3	
<i>Diction, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 à 2	
<i>Déclamation, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 à 2	

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Art dramatique, spécialité techniques de base</i>	12	1 à 8	1 à 2	
<i>Histoire de la littérature</i>	16	1 à 8	1 à 2	
<i>Histoire du théâtre</i>	16	1 à 8	1 à 2	
<i>Expression corporelle (enfants)</i>	5	1 à 9	1 à 3	
<i>Expression corporelle (adultes)</i>	14	1 à 4	1 à 3	

III. Domaine de la danse

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 4^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	1
Formation	1
Qualification	2
Transition	5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) et 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année)

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
<i>Danse classique</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	–	–
	Formation	7	4 à 5	1 à 2	–	–
	Qualification	11	6 à 7	2 à 3	–	–
	Transition	8	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 3 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	A partir de la 3 ^{ème} année, fréquenter le cours de danse contemporaine de la filière de transition à raison de 2 périodes hebdomadaires.
<i>Danse contemporaine</i>	Préparatoire	5 à 7	1 à 3	1	–	–
	Formation	7	4 à 5	1 à 2	–	–
	Qualification	11	6 à 7	2 à 3	–	Sont admis en 4 ^e année du cours les élèves ayant terminé un autre cours de base du domaine de la musique en filière de transition.
	Transition	10	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 3 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	Suivre simultanément sur l'ensemble des années d'études le cours de base de danse classique en filière de qualification ou de transition à raison de 2 à 3 périodes hebdomadaires.

Danse jazz	Formation	8	4 à 5	1 à 2	-	-
	Qualification	12	6 à 7	2 à 3	-	-
	Transition	10	8	3 à 5 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'études) ; 5 à 7 (3 ^{ème} à 8 ^{ème} année d'études)	Sur décision du Conseil de classe et d'admission.	Suivre simultanément sur l'ensemble des années d'études le cours de base de danse classique en filière de qualification ou de transition.

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : l'élève est régulier à raison d'une période dans un cours complémentaire (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
Expression chorégraphique	Variable	1 à 8	1 à 2	Etre inscrit dans un cours de base du domaine de la danse, ou avoir terminé la filière de qualification ou de transition d'un de ces cours de base.
Barre au sol	7	1 à 8	1 à 2	-
Etude du mouvement	11	1 à 8	1 à 2	-
Histoire de la danse	11	1 à 8	1 à 2	-
Répertoire	Variable	1 à 8	1 à 2	Etre inscrit dans un cours de base du domaine de la danse, en 3 ^{ème} année de la filière de qualification, ou avoir terminé un cours de base dans cette filière.
Cours de pointes	Variable	1 à 8	1 à 2	Etre inscrit dans le cours de base de danse classique, en filière de qualification, ou ayant terminé le cours de danse classique dans cette filière, ou être inscrit dans le cours de danse classique, à partir de la 3 ^e année en filière de transition.

<i>Danse classique pour garçons</i>	7	1 à 8	1 à 2	-
<i>Danse de caractère ou traditionnelle</i>	7	1 à 8	1 à 2	-
<i>Claquettes</i>	7	1 à 8	1 à 2	-

IV. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

A. Filières : nombre minimum de périodes hebdomadaires à suivre par l'élève (art. 12, § 1^{er}, 1^o, du décret du 2 juin 1998)

<u>Filière</u>	<u>Nombre de périodes hebdomadaires</u>
Préparatoire	2
Formation	3 *
Qualification	4
Transition	8

B. Cours artistiques de base

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission (études antérieures)	Autres conditions
Formation pluridisciplinaire	Préparatoire (atelier A1)	6 à 8	1 à 3	2 à 4	–	–
	Préparatoire (atelier A2)	9 à 11		2 à 6	–	–
	Préparatoire (atelier A3)	12		–	–	
	Formation	15	3 (atelier B1) + 3 (atelier B2) ou 6 (atelier B)	3 à 6	Avoir satisfait au cours de formation pluridisciplinaire, filière préparatoire, atelier A3, ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.	–
Formation pluridisciplinaire + spécialités des métiers d'art, des recherches graphiques et picturales de l'image imprimée, de l'aménagement, de la création textile, des arts monumentaux, des volumes et des arts du feu	Qualification	16	3	4 à 8	Avoir satisfait au cours de formation pluridisciplinaire, filière de formation et sur décision du Conseil de classe et d'admission	–

<p align="center">Formation pluridisciplinaire + spécialités des métiers d'art, des recherches graphiques et picturales de l'image imprimée, de l'aménagement, de la création textile, des arts monumentaux, des volumes et des arts du feu (suite)</p>	<p align="center">Transition</p>	<p align="center">18</p>	<p align="center">3 ou 6</p>	<p align="center">8 à 12</p>	<p>Avoir satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire en filière de formation, ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.</p> <p><u>Remarque</u> : sur décision du Conseil de classe et d'admission, les élèves ayant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terminé leurs études dans un cours de base en filière de qualification ; - soit inscrit dans un cours de base en filière de qualification et souhaitant une réorientation ; peuvent être admis en filière de transition, peuvent être admis en 1^{ère}, 2^e ou 3^e année du cours de base équivalent en filière de transition, moyennant le rattrapage nécessaire en suivant le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique. 	<p>Suivre simultanément le cours complémentaire d'histoire de l'art et analyse esthétique, à raison d' 1 période hebdomadaire au moins durant les 3 premières années d'études et de 2 périodes hebdomadaires durant les 3 années d'études suivantes.</p>
<p>Création transdisciplinaire</p>	<p align="center">Transition</p>	<p align="center">18</p>	<p align="center">3 ou 6</p>	<p align="center">8 à 12</p>	<p>Avoir satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire en filière de formation, ou sur décision du Conseil de classe et d'admission.</p>	<p>Suivre simultanément le cours complémentaire d'histoire de l'art et analyse esthétique, à raison d' 1 période hebdomadaire au moins durant les 3 premières années d'études et de 2 périodes hebdomadaires durant les 3 années d'études suivantes.</p>

C. Cours artistiques complémentaires

Remarque : pour être régulier en étant uniquement inscrit dans un ou des cours complémentaire, l'élève doit suivre un minimum de 3 périodes hebdomadaires (article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998.)

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires	Conditions d'admission
<i>Histoire de l'art et analyse esthétique</i>	Variable	3 ou 6	1 ou 3	Etre inscrit dans un cours de base du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en filière de qualification ou de transition, ou être inscrit dans le cours de base de formation pluridisciplinaire en filière de formation, sur décision du Conseil de classe et d'admission.
<i>Techniques artistiques pour diverses spécialités</i>	18	1 à 6	1 à 2	Etre inscrit dans un cours de base du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en filière de transition.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissement :

Pouvoir organisateur :

--	--

Catégories d'exemption	Nombre d'élèves	Montant total du minerval
Elève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 2011)		
Elève âgé 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire		
Chômeur complet indemnisé		
Elève bénéficiant du revenu d'intégration ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du revenu d'intégration		
Elève à charge d'un chômeur complet indemnisé		
Enfant à charge d'un handicapé		
Demandeur d'emploi en période de stage		
Elève handicapé		
Personne pensionnée sous statut G.R.A.P.A.		
Troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé)		
Elève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR (attestation H5)		
Elève inscrit en Humanités artistiques		
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse (attestation H6)		
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou secondaire technique de transition ou de qualification du secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (attestation H6)		
Elèves payant 69 €, nés entre le 15.10.1995 et le 31.12.2001		
Elèves payant 69 €, inscrits dans un enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		
Elèves payant 172 €		
Totaux Elèves :		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction :

Nom et prénom :

Qualité :

Date et Signature :